

Baie-Comeau, le 24 novembre 2005

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ministère des Ressources naturelles
et de la Faune
Direction du développement minéral
5700, 4^e Avenue Ouest, C-408
Charlesbourg (Québec) G5C 1C5

N/Réf. : 7610 09 01 0554301
400281181

Objet : Exploitation d'une sablière

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 18 novembre 2005, reçue le même jour et dûment complétée le 23 novembre 2005, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière comportant des activités de chargement direct.

L'exploitation se fera au-dessus de la nappe phréatique, sur une superficie totale de 80 300 mètres carrés. Le taux de production est estimé à 200 000 tonnes métriques en 2005, et 10 000 tonnes métriques pour les années ultérieures.

Les travaux seront réalisés sur les rangs blocs R et F, canton de Betsiamites, dans la municipalité de Colombier, MRC de La Haute-Côte-Nord aux coordonnées UTM (Nad 83) suivantes : 517 333 mE ; 5 417 236 mN, zone 19.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf : 7610 09 01 0554301
400281181

Le 23 novembre 2005

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 novembre 2005 et signée par André Ouellet, ing., concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, à laquelle étaient annexés:

- le formulaire intitulé « Demande de certificat d'autorisation pour l'agrandissement d'une sablière – site 22C15-006 », daté du 18 novembre 2005 et signée par André Ouellet, ing.;
- le document intitulé « Site 22C15-006 - plan de restauration du terrain »;
- le plan général de localisation intitulé « Demande de certificat d'autorisation – site 22C15-006 », daté du 17 novembre 2005, signé et scellé par André Ouellet, ing.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



AG/XH/hj
Alain Gaudreault
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de la Côte Nord

RECOMMANDÉ PAR: 
~